

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le Conseil Syndical du S.I.E de la Mercantine, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Président, Michel BLASER.

Date de convocation : 28 / 11 / 2024

Nombre de Membres	Présents	Excusé(s)	Absent(s)	Pouvoir(s)
4	4			
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention(s)	
	4			

Étaient présents : M. Michel BLASER, M. Marcel RENAUD, M. Régis LACROIX, Mme Catherine FORESTIER,

Procurator(s)

Étai(en)t Absent(s) / Excusé(s) : M. Julien BUFFAUT, M. Romain VOLATIER

À été désigné(e) pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M. Marcel RENAUD

**OBJET : FINANCES : AUTORISATION DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BP 2025**

Monsieur le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des collectivités territoriales :

- Article L 1612-1 modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.37

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 Avril 2025.

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, le Conseil Syndical ;

- **AUTORISE** jusqu'à l'obtention du Budget Primitif 2025, le Président, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour mémoire, les dépenses d'investissement 2024 s'élève à 127 280 €, hors chapitre 16 « remboursement des emprunts ». Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 31 820 € (<25% x 127 280 €).

Envoyé en préfecture le 10/12/2024  
Reçu en préfecture le 10/12/2024  
Publié le  
ID : 039-253900302-20241209-SIE\_2024\_0018-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Le Président, Michel BLASER